

Arrêt

n° 322 121 du 20 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VANBESIEN
St. Guibertusplein 14
2222 ITEGEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VANBESIEN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité égyptienne et originaire de Haute Egypte, de confession chrétienne et sans activité politique. Tu es né le [...] à Minya en Egypte.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

Tu résides dans le village de Sila Al Gharbaya dans le gouvernorat de Minya en Egypte avec tes parents, ton frère, [M.M.] (S.P.[...]), et tes deux sœurs, [S.] et [F.].

En 2010 ou 2011, ton père est tué par [A.A.A.], [B.] et [G.], des membres d'une mafia sévissant dans ta région en Egypte, après avoir refusé de leur céder son bétail et son terrain agricole. Ta sœur [S.], qui se trouve alors avec ton père, est enlevée par ces trois hommes. Elle est retrouvée morte trois jours plus tard.

Suite à cela, ton frère quitte l'Egypte la même année. Le 27/12/2011, il introduit une première demande de protection internationale en Belgique en tant que mineur non accompagné. Le 24/01/2013, le CGRA lui délivre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité de son récit d'asile.

Le 19/04/2016, ton frère introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique en tant que mineur non accompagné. Le 23/08/2017, le CGRA lui délivre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur le manque de crédibilité de son récit d'asile. Le 20/09/2017, il introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Par son arrêt n°200 043 du 21/02/2018, le CCE lui reconnaît le statut de réfugié en raison de sa vulnérabilité.

Vers tes 10-11 ans, soit vers 2016 ou 2017, tu quittes ton village natal suite aux décès de ton père et de ta sœur. Tu n'y retournes plus jamais. Tu t'installes dans le monastère de l'Abbé [S.], un monastère situé dans la région de Minya, où tu résides de manière permanente.

Vers tes 12-13 ans, alors que tu es dans le monastère, des bus transportant des visiteurs sont attaqués par des terroristes devant l'entrée de ce lieu de culte. Les autorités égyptiennes présentes sur place interviennent pour mettre fin à l'attaque. Suite à cela, tu quittes le monastère de l'Abbé [S.] pour t'installer dans le monastère de la Vierge et de l'Ange, également situé dans la région de Minya. Tu retournes ensuite vivre dans le monastère de l'Abbé [S.].

En mars 2022, des amis de ton village te téléphonent pour te prévenir que les personnes ayant tué ton père et ta sœur sont à ta recherche et que tu subiras le même sort qu'eux si tu reviens au village. Suite à cet appel, tu quittes le monastère le lendemain pour te rendre au Caire (Egypte), où tu travailles dans la construction pendant deux mois.

En mai 2022, tu quittes le Caire pour Matrouh (Egypte), où tu travailles également dans la construction à pendant un mois.

En juin 2022, tu quittes l'Egypte grâce à ton patron qui travaille aussi comme passeur. Tu transites par la Libye, l'Italie et la France. Tu arrives en Belgique en aout 2022 et tu y introduis une demande de protection internationale en tant mineur étranger non accompagné le 10/08/2022.

En cas de retour en Egypte, tu dis craindre d'être tué par [A.A.A.], [B.] et [G.], des membres d'une mafia qui auraient tué ton père et ta sœur, car ceux-ci voudraient éliminer le reste de ta famille.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu présentes ton acte de naissance, une copie d'un article sur les coptes en Egypte de NOS News, des copies de témoignages d'une église et de deux monastères accompagnés de leur traduction en néerlandais, des copies de trois pages de ton passeport égyptien, une copie de la carte d'identité belge de ton frère, une copie d'un rapport médical concernant ton père ainsi que sa traduction en néerlandais, une copie de la traduction en néerlandais de l'acte de décès de ton père, une copie d'un rapport médical concernant ta sœur ainsi que sa traduction en néerlandais, une copie de l'acte de décès de ta sœur ainsi que sa traduction en néerlandais, une copie d'un dépôt de plainte concernant la disparition de ta sœur, une ligne du temps de ton récit, une copie d'un rapport de tes professeurs en Belgique et une copie d'une attestation de [C.H.K.].

Le 04 décembre 2023, tu as demandé une copie des notes de ton entretien personnel (NEP 1, cfr ton entretien personnel au CGRA du 04 décembre 2023), qui t'a été envoyée ainsi qu'à ton tuteur et à ton avocat le 15 février 2024. La copie des notes de ton entretien personnel du 11 juin 2024 n'a pas été demandée (NEP 2, cfr ton entretien personnel au CGRA du 04 décembre 2023).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a

été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile. De plus, ton entretien personnel a été mené par une officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. Celle-ci s'est enquise de ton état en début d'entretien et t'a informé de la possibilité de demander, outre les temps de pause prévus, des pauses supplémentaires si tu en avais besoin (NEP 2, pp.3-4). L'officier de protection s'est également assurée, au cours de l'entretien que celui[-]ci se déroulait bien (NEP 2, p.13). Le rythme de l'entretien comme les questions posées ont été adaptés à ton âge. L'entretien s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Le CGRA observe encore que tu as confirmé avoir pu expliquer toutes les raisons qui fondent ta demande de protection internationale, et que ni ton avocate, ni ton tuteur, ni toi-même n'avez formulé de remarque particulière quant au déroulement ou au contenu de ton entretien personnel (NEP 2, p.30). Au contraire, ton tuteur a souligné que l'officier de protection t'avait posé de nombreuses questions concrètes, qui étaient plus adaptées à ton profil (NEP 2, p.26). Enfin, le CGRA signale qu'il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

En cas de retour en Egypte, tu dis craindre d'être tué par [A.A.A.J., [B.] et [G.], des membres d'une mafia qui auraient tué ton père et ta sœur, car ceux-ci voudraient éliminer le reste de ta famille (NEP 2, pp.20-21).

D'emblée, le CGRA constate que les faits que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale relèvent manifestement du droit commun. En effet, tu déclares que ton père et ta sœur ont été tués par une mafia sévissant dans ta région en Egypte car ton père aurait refusé de lui céder son bétail et son terrain agricole et tu ajoutes que cette mafia voudrait s'en prendre à toi car elle souhaiterait éliminer le reste de ta famille (NEP 2, pp.21 & 24-25). Ces faits et ces craintes ne sont nullement liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses ou encore l'appartenance à un certain groupe social. Ta demande de protection internationale doit dès lors être analysée sous l'angle de la protection subsidiaire. Or, il ne peut être conclu, en ce qui te concerne, à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves, telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Egypte car il ressort de l'analyse de ton dossier que les faits que tu invoques ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA estime, au vu des contradictions émaillant ton récit, que ton père et ta sœur ne sont pas décédés dans les circonstances que tu décris.

Ainsi, alors que tu déclares au CGRA que ton père et ta sœur [S.] ont été tués en 2010 ou 2011 (NEP 2, p.14), tu as précédemment déclaré, en date du 10/08/2022 à l'Office des étrangers (OE), qu'ils étaient décédés trois ans plus tôt, soit en 2019 (fiche MENA du 10/08/2022, page 3). Confronté à cette contradiction, tu n'apportes aucune explication permettant de la justifier puisque tu te limites à dire que tu as déclaré à l'OE qu'ils étaient décédés en 2010-2011 (NEP 2, p.29). Le CGRA constate en outre que lors de ton entretien du 25/01/2023 à l'OE, tu as déclaré que ta sœur était décédée à sa naissance (déclaration OE du 25/01/2023, point 18), ce qui ajoute au manque de crédibilité de tes déclarations.

De plus, constatons que les documents que tu as déposés après tes entretiens au CGRA afin d'attester des décès de ton père et de ta sœur entrent en contradiction avec tes propos. En effet, tu déclares que ton père a été tué en 2010 ou 2011 et que ta sœur a été tuée trois jours plus tard alors qu'elle avait environ 7 ans (NEP 2, pp.14 & 27). Or, les copies du rapport médical et de l'acte de décès concernant ta sœur ainsi que leur traduction en néerlandais indiquent que celle-ci est décédée à l'âge de 15 ans le 15/01/2015, soit plusieurs années après le décès allégué de ton père et non trois jours plus tard comme tu le soutiens (farde « Documents », pièces n°8-9). En outre, alors que tu affirmes que ton père a été tué avec une arme ou par coups de couteau (NEP 2, p.25), la copie du rapport médical le concernant ainsi que sa traduction en néerlandais indiquent qu'il est décédé suite à un coup sur la tête (farde « Documents », pièce n°6).

La ligne du temps de ton récit (farde « Documents », pièce n°11) que ton tuteur a envoyée après tes entretiens au CGRA ne permet pas d'expliquer les contradictions temporelles relevées ci-dessus. En effet, ce document ne revêt aucun caractère probant étant donné qu'il a été rédigé par ton tuteur et par toi-même et qu'il se contente de situer temporellement les événements principaux de ton récit ainsi que les étapes de ta

procédure d'asile et de celle de ton frère, sans apporter d'éclairage nouveau qui permettrait de justifier les contradictions susmentionnées.

Par ailleurs, relevons encore que si tu déclares au CGRA que tu n'es jamais allé à l'école en Egypte car la mafia ayant tué ton père et ta sœur aurait pu s'en prendre à toi (NEP 1, pp.5-6 & NEP 2, pp.6-7), tu as précédemment déclaré à l'OE que tu avais été scolarisé jusqu'en 2e année secondaire (déclaration OE du 25/01/2023, point 11). Tu ne fournis aucune explication permettant de justifier cette contradiction puisque tu te contentes de nier tes propos tenus à l'OE (NEP 2, p.7).

Enfin, le CGRA constate que tu te contredis également sur tes lieux de résidence. En effet, tu as déclaré à l'OE avoir vécu de ta naissance à ton départ d'Egypte vers juin 2022 dans le village de Sila Gharbaya à Minya (déclaration OE du 25/01/2023, point 10). Or, tu affirmes, au CGRA, avoir quitté définitivement ce village vers tes 10-11 ans suite aux problèmes de ta famille et avoir ensuite résidé dans deux monastères pendant plusieurs années, avoir passé deux mois au Caire et un mois dans la ville de Matrouh avant de quitter l'Egypte en juin 2022 (NEP 2, pp.7 & 9). Confronté à tes déclarations contradictoires, tu maintiens ta version tenue au CGRA et tu déclares que tu as déposé des documents officiels prouvant que tu as vécu dans des monastères (NEP 2, p.29). Toutefois, les copies des témoignages d'une église et de deux monastères accompagnés de leur traduction en néerlandais que tu as présentés se contentent d'indiquer que tu as travaillé dans ces monastères et pris part à leurs activités, sans mentionner les périodes pendant lesquelles tu auras fait cela (farde « Documents », pièce n°3). Relevons en outre que ces documents sont de simples copies dont l'authenticité est par conséquent soumise à caution. Par conséquent, le CGRA estime que la force probante de ces documents est bien trop faible pour rétablir la crédibilité défaillante de tes déclarations quant à tes lieux de résidence.

Concernant les contradictions entre tes propos à l'OE et au CGRA, soulignons que tu as eu la possibilité, au début de ton deuxième entretien au CGRA, de faire des remarques et d'apporter des corrections quant à tes déclarations tenues à l'OE (NEP 2, p.5). Force est toutefois de constater que tu as déclaré que tes entretiens à l'OE s'étaient bien déroulés, que tu comprenais bien l'interprète t'ayant assisté et que tu n'avais aucun commentaire à faire concernant ce que tu y avais déclaré (NEP 2, p.5). Par conséquent, rien ne permet d'expliquer les contradictions relevées ci-dessus entre tes déclarations successives.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que ton père et ta sœur n'ont pas été tués par des membres d'une mafia comme tu le soutiens. Les documents que tu déposes à cet égard ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, concernant la copie de la traduction en néerlandais de l'acte de décès de ton père (farde « Documents », pièce n°7), le CGRA constate, outre le fait qu'il ne s'agisse que d'une traduction dont le document original est manquant, que celle-ci fait uniquement état du décès de ton père et ne permet donc pas d'établir dans quelles circonstances celui-ci aurait eu lieu. Pour ce qui est de la copie du dépôt de plainte adressée par ta mère au poste de police de Matay en 2015 dans laquelle elle explique que ta sœur [S.] a disparu depuis plus de deux (Ibid., pièce n°10), seule une force probante limitée peut lui être accordée. En effet, ce document a été rédigé sur la base des déclarations de ta mère et il n'est pas permis au CGRA de s'assurer qu'il mentionne des faits qui se sont réellement produits puisque toute personne peut déposer une plainte pour n'importe quel motif, sans que la réalité de ces faits ait été vérifiée.

Deuxièmement, le CGRA constate, alors que tu affirmes que ton père a été tué car il a refusé de céder son bétail et son terrain à une mafia sévissant dans ta région en Egypte (NEP 2, p.24), que tu ne déposes aucun document permettant d'attester du fait qu'il était propriétaire d'un terrain, alors même que tu as déclaré que tu avais un tel document et que tu pourrais l'envoyer après ton entretien (NEP 2, p.24). Force est toutefois de constater que, malgré le délai t'ayant été accordé par l'officier de protection, tu n'as transmis aucun document (NEP 2, p.30). L'absence de preuve quant à l'élément à l'origine du meurtre de ton père renforce le manque de crédibilité de cet événement déjà constaté supra.

Troisièmement, le CGRA relève qu'aucun crédit ne peut être accordé au fait qu'une mafia voudrait s'en prendre à toi en cas de retour en Egypte.

A cet égard, rappelons tout d'abord que les meurtres de ton père et de ta sœur par des membres de cette mafia ont été remis en cause supra. Par conséquent, tes déclarations selon lesquelles ces personnes voudraient s'en prendre à toi car elles souhaitent éliminer le reste de ta famille manquent d'emblée de crédibilité (NEP 2, p.21).

De plus, le CGRA constate que le manque de crédibilité de ta crainte est renforcé par le fait que ton frère, qui a acquis la nationalité belge (NEP 2, p.15), est retourné dans ta région natale en Egypte, à savoir le gouvernorat de Minya, pendant deux semaines en 2023 afin de te rendre visite à ta mère et ta sœur [F.] et qu'il n'y a rencontré aucun problème (NEP 2, pp.10-11). Or, dans la mesure où tu affirmes qu'il a fui l'Egypte

pour les mêmes raisons que toi, à savoir les meurtres de ton père et de ta sœur par des membres d'une mafia égyptienne (NEP 1, p.10 & NEP 2, p.15), le CGRA ne perçoit pas en quoi tu pourrais avoir des problèmes en cas de retour dans ton pays alors que ton frère lui-même n'en a pas rencontré.

Au-delà de ce constat, le CGRA relève tes déclarations limitées et contradictoires concernant l'appel des amis de ton village qui t'auraient prévenu que cette mafia voudrait s'en prendre à toi, qui terminent d'achever la crédibilité de ton récit.

De fait, invité à expliquer comment tes amis t'avaient informé que tu étais recherché par cette mafia, tu réponds laconiquement que certaines personnes avec qui tu travaillais dans le monastère avaient des téléphones et que c'est ainsi que tu as été en contact avec tes amis (NEP 2, p.28). Convié à relater les propos de tes amis lors de cet appel, tu déclares vaguement qu'ils t'auraient dit que les gens ayant tué ton père et ta sœur te cherchaient et que tu subirais le même sort qu'eux si tu revenais (NEP 2, p.28). Interrogé quant à savoir comment tes amis savaient que tu étais recherché par cette mafia, tu réponds laconiquement : « Ils se renseignent » (NEP 2, p.28). Invité à développer tes propos, tu apportes peu de détails supplémentaires, affirmant que la mafia demandait à tes amis s'ils savaient où tu étais parti (NEP 2, p.28). Outre le caractère limité de ces déclarations, le CGRA relève encore qu'il est peu vraisemblable que cette mafia te cherche en posant des questions sur toi à tes amis en mars 2022 alors que tu aurais quitté ton village natal 5-6 ans plus tôt (NEP, p.9). Par ailleurs, ton récit demeure également peu convaincant alors que tu es interrogé sur ta réaction lors de l'appel avec tes amis, sur ce que tu leur aurais dit au téléphone et sur ce que tu aurais fait juste après cet appel (NEP 2, p.28). En effet, tu te limites à dire que tu n'as eu aucune réaction lorsque tes amis t'ont prévenu que tu étais recherché et en danger, que tu leur as uniquement répondu « Ok, merci, c'est tout » et que tu es resté là où tu étais jusqu'au lendemain (NEP 2, p.28). De plus, le CGRA relève que tu te contredis sur l'endroit où tu serais allé après cet appel. De fait, alors que tu déclares que tu résidais dans le monastère de l'Abbé [S.] lorsque tes amis t'ont téléphoné et que tu es parti le lendemain au Caire puis à Matrouh avant de quitter l'Egypte (NEP 2, pp.28-29), tu avais précédemment déclaré, alors que tu étais interrogé sur tes différents lieux de résidence qu'après avoir résidé au monastère de l'Abbé [S.], tu avais résidé au monastère de la Vierge et de l'Ange avant de partir pour le Caire et Matrouh (NEP 2, p.8). Confronté à tes déclarations contradictoires, tu fais évoluer ton récit en déclarant cette fois que tu es retourné au monastère de l'Abbé [S.] après avoir résidé dans celui de la Vierge et de l'Ange (NEP 2, p.29), ce que tu n'avais jamais mentionné auparavant (NEP 2, p.8). Tes propos évasifs et contradictoires ne reflètent pas un sentiment de vécu, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne dans la situation que tu décris.

Au vu de ce qui précède, tu n'as pas démontré qu'il existe dans ton chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; en de COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des

personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève encore que la seule circonstance que ton frère ait été reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur ta demande de protection internationale et ne t'offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que tu n'avances aucun élément concret dont il ressortirait dans ton chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courrent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui te concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que ton frère ait été reconnu réfugié ne t'ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Tu es libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de ta situation familiale.

Les différents documents déposés à l'appui de ta demande de protection internationale qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, ton acte de naissance, les copies de trois pages de ton passeport égyptien et la copie de la carte d'identité belge de ton frère attestent de ton identité et de ta nationalité ainsi que de celles de ton frère (farde « Documents », pièces n°1 & 4-5), éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

La copie de l'article sur les coptes en Egypte de NOS Niews (*Ibid.*, pièce n°2) relatent certains attentats ayant visé des coptes en Egypte. Sans remettre cela en cause, le CGRA constate toutefois qu'il s'agit d'informations générales qui ne te concernent pas personnellement et qui ne permettent dès lors pas de

fonder une crainte de persécution dans ton chef, d'autant plus que tu n'as invoqué aucune crainte liée à tes convictions religieuses au cours de ta procédure d'asile.

Les copies du rapport de tes professeurs en Belgique et de l'attestation de [C.H.K.] (Ibid., pièces n°12-13) traitent de ta scolarité et de ton parcours académique en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Le 04 décembre 2023, tu as demandé une copie des notes de ton entretien personnel, qui t'a été envoyée ainsi qu'à ton tuteur et à ton avocat le 15 février 2024. A ce jour, le CGRA n'a reçu aucune observation. Partant, tu es réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel. La copie des notes de ton entretien personnel du 11 juin 2024 n'a pas été demandée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité égyptienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre trois membres de la mafia, lesquels auraient tué son père et sa sœur pour s'emparer de leur terrain.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen, relatif au statut de réfugié, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles « 2 et 3 de la loi du 20/09/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers », du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation, « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. La partie requérante prend un second moyen, relatif à la protection subsidiaire, de la violation de la Convention de Genève, de l'article 48/4, §2, b) de la loi du « 20/09/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers », de l'obligation de motivation, du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, [...] reconnaître le requérant comme réfugié [...] A titre subsidiaire, reconnaître le requérant le statut de protection subsidiaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]
Pièce 3 : Attestations décès ;
Pièce 4 : Attestation [C.K.]
Pièce 5 : Attestation [O.P.M.] »

2.4.1.2. Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif (pièce 27).

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 janvier 2024, la partie défenderesse a déposé un lien internet vers un document intitulé « COI-Focus Egypte » du 10 juillet 2024 sur la situation sécuritaire (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.2.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée, lors de l'audience du 28 janvier 2025, la partie requérante a déposé des informations sur la situation des coptes en Belgique (dossier de la procédure, pièce 9).

2.4.2.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En conséquence, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne les moyens de droit invoqués par la partie requérante, à l'appui de la requête, le Conseil constate que l'invocation de la loi du « 20/09/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers » est inadéquate. Toutefois, il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante vise, en réalité, l'invocation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 28 janvier 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En l'occurrence , il ressort des termes de la requête et des débats tenus, à l'audience du 28 janvier 2025, que le requérant invoque une nouvelle crainte liée à sa religion chrétienne. En substance, la partie requérante explique, en termes de requête, que « Le requérant se réfère aux documents ajouté[s] (attestations de décès, pièce 3), qui démontrent le problème de sécurité de la famille d[u] requérant, comme chrétiens dans un environnement musulma[n] ». De surcroit, la partie requérante a produit, à l'appui de la

note complémentaire déposée à l'audience du 28 janvier 2025, des informations concernant la situation des coptes en Egypte (dossier de la procédure, pièce 9).

Interrogé, à cet égard, à l'audience du 28 janvier 2025, le requérant a déclaré avoir une crainte en raison de sa religion chrétienne. A cet égard, il a expliqué que les meurtres de son père et de sa sœur étaient, notamment, liés à leur religion.

5.3. Sans qu'il ne puisse être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu cet élément de la demande dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le Conseil observe que cette nouvelle crainte, telle qu'exposée à l'appui de la requête et lors de l'audience du 28 janvier 2025, n'a fait l'objet d'aucune instruction particulière.

De surcroit, le motif de l'acte attaqué selon lequel la partie défenderesse a considéré que « *La copie de l'article sur les coptes en Egypte de NOS Niews (Ibid., pièce n°2) relatent certains attentats ayant visé des coptes en Egypte. Sans remettre cela en cause, le CGRA constate toutefois qu'il s'agit d'informations générales qui ne te concernent pas personnellement et qui ne permettent dès lors pas de fonder une crainte de persécution dans ton chef, d'autant plus que tu n'as invoqué aucune crainte liée à tes convictions religieuses au cours de ta procédure d'asile* », ne peut être suivi au vu des nouvelles déclarations du requérant concernant sa religion chrétienne.

5.4. Au vu de ce qui précède, et en l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur le nouveau motif de crainte invoqué par le requérant en lien avec sa religion chrétienne. Le Conseil estime, dès lors, indispensable que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la demande de protection internationale du requérant en tenant compte de tous les nouveaux éléments exposés par celui-ci, à l'appui de la requête.

5.5. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil tient à rappeler les termes de l'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* ». Partant, dans le cadre du réexamen de la demande à venir, il appartient au requérant de s'assurer d'avoir livré l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen de sa demande de protection internationale.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 août 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU